

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Secrétariat de la CDAC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU-2018-0013 du 14 mars 2018
portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie(CDAC)

- VU les articles L 751-1 et suivants, et R 751-1 et suivants du code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0032 du 10 mars 2015, modifié, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie et désignation des personnalités qualifiées ;
- VU les organismes et associations consultés ;
- SUR proposition de l'association des maires, adjoints et conseillers départementaux de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que le premier mandat de trois ans des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental ainsi que celui des personnalités qualifiées est arrivé à terme le 10 mars 2018 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté préfectoral n° 2015069-0032 du 10 mars 2015, modifié, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie et désignation des personnalités qualifiées, est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, présidée par le préfet ou son représentant, est renouvelée comme suit :

➤ **Sept élus** :

- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental :
Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND,
ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS;
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental:
M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usses,
ou M. Jean NEURY, président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération ».

Lorsqu'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g), il ne siège qu'au titre de l'un d'entre eux. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus mentionnés aux a) à e) ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucun élu de la commune d'implantation (le maire ou son représentant) ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

➤ **Quatre personnalités qualifiées** :

- ✓ deux en matière de consommation et de protection des consommateurs qui seront choisies, pour chaque CDAC, parmi les personnes ci-après désignées :
 - M. Gérard MEAUDRE, Union départementale des Associations Familiales (UDAF),
 - M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir,
 - M. François GAROFALO, Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC).
- ✓ deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire qui seront choisies, pour chaque CDAC, parmi les personnes ci-après désignées :
 - M. Eric BEAUQUIER, architecte,
 - M. Luis ANTOLINEZ, architecte,
 - M. Arnaud DUTHEIL, Directeur du conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'environnement (CAUE de la Haute-Savoie),
 - M. Jacques FATRAS, membre du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE de la Haute-Savoie).

Article 3 : Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental est de trois ans à compter du 10 mars 2018. Il prend fin dès que cesse leur mandat d' élu.

Article 4 : Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans, renouvelable sans limites. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque département concerné.

Article 6 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Guillaume DOUHERET